

N°0306/2024  
DU 14 MAI 2024

-----

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**PRESENTS** : M.M

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME**

Président :  
KOUSSABALO

**AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE  
DU MARDI QUATORZE MAI DEUX MILLE VINGT-  
QUATRE (14/05/2024)**

Greffier : GNANLE

-----

**AFFAIRE** :

Monsieur KPEDENOU  
Komi Athio  
(**Me ATSOO**)

**ENTRE** : Monsieur KPEDENOU Komi Athio, né le 12 mai 1973 à Jaepe (P/Yoto), titulaire de la carte nationale d'identité n°0384-436-8060 délivrée le 03 juin 2020 et expirant le 02 juin 2025, de profession, Directeur des Opérations et Technologies chez Ecobank Togo SA, Téléphone : (+228) 91575041, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître Darius Kokou ATSOO, Avocat au barreau de Lomé ;

**C/**

NSIA ASSURANCES SA

**Demandeur d'une part ;**

(**SCP AQUEREBURU**)

-----

**NATURE DU LITIGE**

Domages-intérêts

-----

**ET** : NSIA ASSURANCES SA, compagnie d'assurance demeurant et domiciliée à Lomé (République du Togo), quartier Adoboukomé, derrière la grande poste, 01 BP 1120, RCCM N°2005B0389, COE n°052704-A, Téléphone : 22 23 49 00, assistée de la SCP AQUEREBURU, société d'avocats au Barreau du Togo ;

**Défenderesse d'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT** : suivant exploit en date du 21 février 2024 de Maître Doris Aménio KPONYO, Huissier de justice à Lomé, Monsieur KPEDENOU Komi Athio, né le 12 mai 1973 à Jaepe (P/Yoto), titulaire de la carte

nationale d'identité n°0384-436-8060 délivrée le 03 juin 2020 et expirant le 02 juin 2025, de profession, Directeur des Opérations et Technologies chez Ecobank Togo SA, Téléphone : (+228) 91575041, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître Darius Kokou ATSOO, Avocat au barreau de Lomé, a fait donner assignation à NSIA ASSURANCES SA, compagnie d'assurance demeurant et domiciliée à Lomé (République du Togo), quartier Adoboukomé, derrière la grande poste, 01 BP 1120, RCCM N°2005B0389, COE n°052704-A, Téléphone : 22 23 49 00, d'avoir à comparaître par-devant le tribunal de ce siège le Mardi vingt-sept (27) février 2024 à neuf (09) heures, ou constituer Avocat pour se faire représenter ou assister par-devant ladite juridiction pour s'entendre :

Vu les dispositions des articles 11 et 16 alinéa 1 du Code des assurances et l'article 1147 du Code civil ;

En la forme

- Déclarer l'action du demandeur régulière ;

Au fond

- La dire fondée ;
- Dire que la NSIA ASSURANCES SA, doit prendre en charge le sinistre survenu dans la nuit du 17 au 18 octobre 2023 relatif au vol de la voiture de marque KIA Sportage immatriculée TG 8681 BJ, n° CHASSIS U5YPU81DPL063260, N° moteur : G4FGMZ763529, Type : PU81DB de couleur noire appartenant à Monsieur KPEDENOU Komi Athio ;
- Condamner NSIA ASSURANCES SA à verser au demandeur au titre du capital garanti arrêté à la somme de quinze millions cinq cent mille (15 500 000) F CFA sous astreintes d'un million par jour de résistance à compter du prononcé du jugement à intervenir.
- Dire que le refus de NSIA ASSURANCES SA de prendre en charge le sinistre déclaré a causé un préjudice certain au demandeur ;
- En conséquence, condamner NSIA ASSURANCES SA à payer au demandeur la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner la NSIA ASSURANCES SA aux entiers

dépens dont distraction au profit de Maître ATSOO K. Darius, Avocat au Barreau du Togo ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000131/2024/1101 et appelée à l'audience du 27 février 2024 puis renvoyée au 5 mars 2024 pour la défenderesse et l'instruction préparatoire ;

Quelques autres renvois suivirent pour la même diligence jusqu'à l'audience du 19 mars 2024 date à laquelle l'affaire fut retenue et mise en délibéré pour jugement être rendu le 9 avril 2024 avant d'être rabattu et renvoyée au 16 avril 2024 pour réouverture des débats et pour les écritures de la SCP AQUEREBURU ;

Après un autre renvoi au 23 avril 2024, l'affaire fut retenue, les conseils des parties ont tour à tour exposé leurs moyens de défense ;

**POINT DE DROIT** : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des pièces du dossier et de la plaidoirie des parties ; quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 14 mai 2024 ;

Et ce jour 14 mai 2024, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils des parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 21 février 2024 de Maître Doris Aményo KPONYO, Huissier à Lomé,

Monsieur KPEDENOU Komi Athio, né le 12 mai 1973 à Jaepe (P/Yoto), titulaire de la carte nationale d'identité n°0384-436-8060 délivrée le 03 juin 2020 et expirant le 02 juin 2025, de profession, Directeur des Opérations et Technologies chez Ecobank Togo SA, Téléphone : (+228) 91575041, demeurant et domicilié à Lomé ; assisté de Maître Darius Kokou ATSOO, Avocat au barreau de Lomé ; a fait donner assignation à NSIA ASSURANCES SA, compagnie d'assurance demeurant et domiciliée à Lomé (République du Togo), quartier Adoboukomé, derrière la grande poste, 01 BP 1120, RCCM N°2005B0389, COE n°052704-A, Téléphone : 22 23 49 00 ; d'avoir à comparaître par-devant le tribunal de ce siège le Mardi vingt-sept (27) février 2024 à neuf (09) heures, ou constituer Avocat pour se faire représenter ou assister par-devant ladite juridiction pour s'entendre :

Vu les dispositions des articles 11 et 16 alinéa 1 du Code des assurances et l'article 1147 du Code civil ;

En la forme

- Déclarer l'action du demandeur régulière ;

Au fond

- La dire fondée ;
- Dire que la NSIA ASSURANCES SA, doit prendre en charge le sinistre survenu dans la nuit du 17 au 18 octobre 2023 relatif au vol de la voiture de marque KIA Sportage immatriculée TG 8681 BJ, n° CHASSIS U5YPU81DPL063260, N° moteur : G4FGMZ763529, Type : PU81DB de couleur noire appartenant à Monsieur KPEDENOU Komi Athio ;
- Condamner NSIA ASSURANCES SA à verser au demandeur au titre du capital garanti arrêté à la somme de quinze millions cinq cent mille (15 500 000) F CFA sous astreintes d'un million par jour de résistance à compter du prononcé du jugement à intervenir.
- Dire que le refus de NSIA ASSURANCES SA de prendre en charge le sinistre déclaré a causé un préjudice certain au demandeur ;
- En conséquence, condamner NSIA ASSURANCES SA à payer au demandeur la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans

- caution ;
- Condamner la NSIA ASSURANCES SA aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître ATSOO K. Darius, Avocat au Barreau du Togo ;

Attendu qu'au soutien de son action, Monsieur KPEDENOU Komi Athio expose qu'il est propriétaire d'une voiture de marque KIA Sportage, immatriculée TG 8681 BJ, n° de châssis U5YPU81DPL063260, n° moteur G4FGMZ763529, type : PU81DB de couleur noire, laquelle a fait l'objet d'une souscription de la police d'assurance n°TG91002012200090, tous risques auprès de NSIA ASSURANCES SA, prenant donc en compte au titre des garanties, " le vol " (Pièce n°1 : Renouvellement automobile du 24 mars 2023) ; que contre toute attente, dans la nuit du 17 au 18 octobre 2023 à son domicile, ce dernier fut victime d'un vol de ladite voiture, constaté qu'à son réveil (Pièce n°2 : Attestation de déclaration de vol dressée par la police judiciaire en date du 18 octobre 2023) ; que tôt dans la matinée du 18 octobre 2023, à 06 heures 30 minutes, plus précisément, il s'est rendu au commissariat de police pour une déclaration du vol de sa voiture ;

Que suite au transport effectué au domicile de l'intéressé, les agents de la police judiciaire ont relevé les circonstances de fait du vol de la voiture en cause, et déclarant qu'une enquête est ouverte à cet effet en vue de mettre la main sur les malfrats et éventuellement leurs complices (Pièce n°3 : Procédure d'enquête de flagrant délit en renseignement judiciaire) ; que la police a ouvert une enquête en flagrant délit contre " personne inconnue " dont le PV n°015/DGPN/DCSP/CCA/CPS Daté du 18 janvier 2024 a été transmis au Procureur de la république en renseignement judiciaire ;

Que curieusement, les enquêteurs qui ont auditionné aussi bien le demandeur que son épouse, n'ont pas cru devoir rapporté les déclarations de ces derniers, lesquels contrairement, à la conclusion des enquêteurs ont bien déclaré à ces derniers qu'ils ont bel et bien fermé à clé la porte donnant accès au salon ;

Que le sinistre a fait l'objet d'une déclaration auprès de NSIA ASSURANCES SA, l'assureur sous le numéro Sin.

TG202391 (Pièce n°4 : Lettre référenciée NSIA/DG/DT/DS/AKA/1278/2023 du 08 novembre 2023) ; que curieusement, en réponse à la déclaration dudit sinistre, NSIA ASSURANCES SA, par correspondance en date du 08 novembre 2023 réceptionnée par le demandeur seulement le 24 novembre 2023 refuse de prendre en charge le sinistre ; qu'en effet, la défenderesse, l'assureur, allègue : " Qu'après étude, il ressort de l'attestation de déclaration de vol que " les voleurs ont eu accès au salon par l'entrée principale qui n'était pas fermée à clé. Cette négligence a de toute évidence favorisé la forfaiture. S'agissant d'une habitation qui n'est dotée d'aucun dispositif sécuritaire (agents de sécurité, fils barbelés, caméra de surveillance etc...), laisser l'entrée principale sans verrou supprime l'aléa qui est le fondement même de l'assurance. Sans l'aléa, le risque devient certain. Au vu de tout ce qui précède, nous sommes au regret de vous informer que nous ne pouvons intervenir dans la prise en charges dudit sinistre et classons par conséquent le dossier sans suite " (Pièce n°5 : Lettre du conseil du demandeur en date du 30 novembre 2023 portant règlement à l'amiable adressée à NSIA ASSURANCES SA) ;

Que Monsieur KPEDENOU Komi Athio par l'intermédiaire de son conseil a proposé à NSIA ASSURANCES SA un règlement à l'amiable, en lui demandant de reconsidérer sa position de refus de prise en charge dudit sinistre, après lui avoir expliqué les circonstances de la cause et surtout insisté sur le fait de n'avoir commis aucune faute (Pièce n°6 : Lettre NSIA ASSURANCES du 15 décembre 2023) ; que par lettre référencée NSIAT/DG/DT/CDS/PA/BEE/0061/2023 en date du 15 décembre 2023, la défenderesse a réitéré son refus de prendre en charge le sinistre pour les mêmes motifs rappelés au paragraphe 7 de la présente assignation ;

Que dans ces circonstances, le demandeur n'a d'autre alternative que de saisir le Tribunal à l'effet de savoir si la garantie souscrite (cf pièce n°1) est due pour couvrir le sinistre concerné.

Qu'en discussion, le refus de NSIA ASSURANCES SA de prendre en charge le sinistre n'est pas fondé ni sur une faute intentionnelle, ni sur une faute dolosive dûment

établie ; qu'en effet, c'est à tort que pour tenter de se soustraire de son obligation contractuelle, en écartant la prise en charge du sinistre en cause, NSIA ASSURANCES SA, allègue que le demandeur a commis une négligence en ne fermant pas à clé la porte principale du salon, ce qui aurait facilité l'accès des voleurs au salon de sorte que l'aléa qui est le fondement même de l'assurance serait ainsi supprimé ; que le demandeur conteste formellement cette version des faits qui tente de lui imputer un manquement imaginaire ; qu'il s'agit d'une pure et simple allégation qui n'est pas prouvée ;

Qu'en l'espèce, ce prétendu motif est tiré de l'attestation de déclaration de vol établie par la police, laquelle ne contient aucune déclaration de la victime au sens d'une audition par les agents verbalisateurs conformément aux exigences des articles 304 et 305 du code de procédure pénale que le demandeur est obligé de rappeler ;

Que l'article 304 du code de procédure pénale dispose : " Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement " ; que l'article 305 du même code énonce : " sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès- verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements";

Qu'à l'analyse combinée de ces deux articles précités, l'attestation de déclaration de vol en date du 18 octobre 2023 délivrée par la police et dont se prévaut la défenderesse, n'est d'ailleurs pas un procès-verbal, lequel, au demeurant, ne contient que de simples renseignements et non des preuves irréfutables pour caractériser les circonstances de commission des délits ; qu'en réalité, le jour du sinistre, le demandeur comme à son habitude, a bel et bien fermé la porte donnant accès au salon, ce qui n'exclut pas, a priori, la possibilité technique que des voleurs peuvent développer pour ouvrir une porte fermée sans effraction ;

Qu'en tout état de cause, le demandeur ne reconnaît guère avoir négligé de fermer à clé la porte d'entrée principale de son salon.

Qu'on peut considérer qu'ouvrir une porte fermée à clé peut sembler être un défi de taille, surtout si l'on ne dispose pas de la clé appropriée ou si l'on est bloqué à l'extérieur du local auquel, l'on veut accéder ; que bien qu'il soit recommandé de faire appel à un serrurier professionnel pour ouvrir la porte, selon les experts, il existe techniquement plusieurs méthodes utilisables pour ouvrir une porte fermée à clé sans la casser et qui se trouve à la portée de tous y compris les voleurs ; qu'ainsi:

- Une clé à tension peut être utilisée pour appliquer une pression sur le mécanisme de la serrure, tout en utilisant un autre outil pour faire tourner la serrure. Cette méthode peut être utilisée pour les serrures plus sophistiquées ;
- Un crochet de serrurier peut être utilisé pour faire tourner le mécanisme de la serrure. La méthode est plus difficile que d'utiliser une carte, mais elle est plus efficace pour les serrures les plus complexes ;
- Une carte en plastique peut être insérée entre la porte et le chambranle, près de la serrure. Ensuite, la carte est glissée vers le bas tout en appuyant sur la poignée de la porte. Cette méthode fonctionne souvent pour les serrures simples ;

Que les policiers enquêteurs auraient pu se contenter de constater l'état de la serrure de l'entrée principale du salon sans en déduire que la victime n'a pas fermé à clé ladite porte ; que cela est une simple supposition tirée de ladite attestation qui ne contient, au demeurant, aucune déclaration du demandeur sur les circonstances du vol à l'issue d'une audition par les agents verbalisateurs, comme l'exige le code de procédure pénale et n'a dès lors aucune valeur probante ;

Qu'en l'espèce, le demandeur a été victime d'un vol qui est caractérisé et n'a pas failli à son devoir d'information vis-à-vis de NSIA ASSURANCES SA, son assureur ;

Que le motif retenu par NSIA ASSURANCES TOGO SA pour exclure la mise en œuvre de la garantie n'est pas objectivement caractérisé par un tribunal compétent, comme élément factuel constant, au-delà de tout doute

raisonnable, de sorte qu'il ne peut pas être opposé au demandeur " ;

Qu'aux termes de l'article 11 du code des assurances : " Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue ;

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une, faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur"

Qu'en l'espèce, il est constant que le sinistre survenu n'est pas de la faute de Monsieur KPEDENOU Komi Athio ; qu'à supposer que le demandeur ait commis une faute, ce qui n'est pas le cas, il incombe à NSIA ASSURANCES TOGO SA de prouver son caractère intentionnel ;

Que par faute intentionnelle, l'on entend tout agissement ou toute attitude illicite et volontaire de l'assuré dans l'intention de provoquer le sinistre ;

Que selon la jurisprudence de la Cour de cassation française : " la faute intentionnelle supposait que l'assuré ait voulu non seulement l'action ou l'omission dommageable mais encore le dommage lui-même (Civ.I, 2 février 1994 Bull. n°37) ;

Que de même l'assureur ne doit pas seulement invoquer la faute de l'assuré pour refuser de prendre en charge le sinistre ; qu'il doit également rapporter la preuve du caractère intentionnel de la faute de l'assuré ; que l'assureur doit prouver que la faute de l'assuré est soit intentionnelle, soit dolosive et le lien de causalité entre ladite faute et les pertes et dommages (Civ.I. 14 janvier 1992, RGAT 92-354, note Rémy) ;

Qu'il y a lieu de condamner NSIA ASSURANCES TOGO SA à verser au demandeur le capital garanti arrêté à la somme de QUINZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (15 500 000) F CFA sous astreintes d'un million par jour de résistance à compter du prononcé du jugement à intervenir.

Que sur la condamnation de la société NSIA ASSURANCE TOGO SA au paiement de dommages et intérêts, selon l'article 16 alinéa 1 du Code des assurances : " lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà " ;

Qu'en l'espèce, le vol est survenu au moment où la garantie était toujours valide ; ce qui signifie qu'étant dans les délais et limites prévus au contrat liant les deux parties, l'assureur ne peut se baser sur la présumée négligence pour se soustraire de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article précité ;

Qu'aux termes de l'article 1147 du Code civil : " Le débiteur est condamné, s'il y'a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part " ;

Qu'il est constant que le demandeur, cadre de banque à ECOBANK TOGO SA, dont la voiture a été volée depuis la nuit du 17 au 18 octobre 2023 ne dispose pas d'autres moyens pour assurer convenablement ses déplacements, ce qui remonte pratiquement à près de quatre (04) mois déjà ; que la NSIA ASSURANCES SA ignore les circonstances factuelles dans lesquels ce dernier se déplace de son domicile pour le service ; que les nouvelles circonstances de transport du demandeur de son domicile à son lieu de travail, vice versa et pour tous les autres courses qu'il est amené à effectuer, du fait du refus de NSIA ASSURANCES SA lui ont causé moralement et matériellement des préjudices certains qu'il y a lieu de réparer ; qu'il est à noter que le préjudice moral est renforcé par la crainte des risques de circulation auxquels, il est depuis lors exposé ;

Que la mauvaise foi de la défenderesse est patente ; que le seul document qui a été remis au demandeur est intitulé renouvellement automobile à l'exception de tout

autre document qui aurait pu lui fournir toutes les informations de sorte que la NSIA ASSURANCES SA a manqué non seulement à son devoir d'information en tant qu'assureur, mais aussi à celle de réparer promptement le sinistre survenu ; que c'est à bon droit qu'il réclame des dommages et intérêts à ce titre ; qu'en réparation de ce préjudice, il y'a lieu de condamner la NSIA ASSURANCES SA à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 12 avril 2024, la NSIA ASSURANCES SA soutient par la plume de son conseil, la SCP AQUEREBURU & PARTNERS, que sur les faits, il convient de retenir que le demandeur a souscrit à la police d'assurance n°TG91002012200090 tous risques auprès de la concluante pour son véhicule de marque KIA Sportage immatriculéTG-8681-BJ,n°chassis U5YPU81DPL063260, n° moteur G4FGMZ763529, type PU81DB de couleur noire ; que le 18 octobre 2023, le demandeur a déclaré au Commissariat de police de Sanguéra que son véhicule de marque KIA Sportage immatriculé TG-8681-BJ a été volé dans la nuit du 17 au 18 octobre 2023 et une attestation de déclaration de vol n° 1269/MSPC/DGPN/DCSP/CCA/CPS du 18 octobre 2023 lui a été délivrée par le Commissaire de Police ; qu'il ressort de l'attestation de déclaration de vol du 18 octobre 2023 ce qui suit : " .... Le ou les individus non encore identifiés se sont introduits dans la maison par escalade de la clôture. Une fois à l'intérieur, il ou ils ont eu accès au salon par l'entrée principale de celui-ci qui n'était pas fermée à clé d'emporter deux ordinateurs portatifs de marque HP dont l'un pour le service Ecobank et l'autre personnel, trois tissus de pagnes, des effets vestimentaires, un trousseau de clé et la clé secours de ladite voiture " (pièce n°1) ;

Que suite à la déclaration de vol, une procédure d'enquête de flagrant délit n°015/DGPN/DCSP/CCA/CPS a été ouverte contre personne inconnue ; qu'il ressort du procès-verbal de synthèse n°015/DGPN/DCSP/CCA/CPS ce qui suit : " Conclusion L'introduction sans effraction de la porte ni les fenêtres des cambrioleurs dans le salon, indique que la porte du salon n'était pas fermée à clé à la veille.

Mentionnons également que 24 heures après le vol, le nommé KPEDENOU Komi Athio nous a informé par téléphone qu'une bonne volonté a retrouvé sur la voie publique son passeport ordinaire et ses effets divers qui étaient dans la voiture, lesquels lui ont été remis " (pièce n°2)

Que suite à la délivrance de l'attestation de déclaration de vol, le demandeur a procédé à la déclaration du sinistre à la concluante le 19 octobre 2023 (pièce n°3) ; qu'après un examen détaillé des circonstances de survenance du sinistre, suivant courrier en date du 08 novembre 2023, la concluante a fait savoir au demandeur qu'elle ne peut intervenir dans la prise en charge du sinistre en cause en raison de sa négligence qui a favorisé la survenance du sinistre précité (pièce n°4) ;

Qu'à la suite du refus de la concluante de prendre en charge le sinistre et conscient de sa négligence contributive dans la survenance du sinistre, le demandeur a sollicité, de la concluante, un règlement amiable par le canal de son Conseil suivant courrier en date du 30 novembre 2023 (pièce n°5) ;

Que par courrier en date du 15 décembre 2023, la concluante a de nouveau réitéré sa position quant à l'impossibilité de la prise en charge du sinistre en raison de ce que le demandeur a laissé l'entrée principale ouverte au voleur (pièce n°6) ; que contre toute attente, par exploit en date du 15 février 2024, le demandeur a fait attirer la concluante par-devant le Tribunal de Commerce de Lomé pour s'entendre dire que la concluante doit prendre en charge le sinistre survenu dans la nuit du 17 au 18 octobre 2023 et autres ; que les prétentions du demandeur ne sauraient prospérer et pour cause ;

Qu'en discussion et sur le non fondement de la demande de prise en charge du sinistre en raison de la faute du demandeur, les raisonnements du demandeur ne lui seraient d'aucun secours ; qu'en effet, il ressort des éléments constants du dossier que le demandeur a fait preuve d'une négligence contributive dans la survenance du sinistre en cause ; qu'il est constant que ce sinistre ne saurait survenir si le demandeur a effectivement fermé l'entrée principale de son salon ; que le demandeur

soutient qu'il ne reconnaît guère avoir négligé de fermer à clé la porte d'entrée principale de son salon alors qu'il est constant ainsi qu'il ressort de l'attestation de déclaration de vol du 18 octobre 2023 que les voleurs ont eu accès au salon par l'entrée principale de celui-ci qui n'était pas fermée à clé, c'est-à-dire les voleurs ont eu accès sans effraction ; que pour distraire le Tribunal en vue de l'égarer, le demandeur soutient que l'attestation de déclaration de vol du 18 octobre 2023 ne serait pas un procès-verbal lequel ne contient que de simples renseignements et non des preuves irréfutables ; qu'il est très important de souligner que les constatations des circonstances matérielles du sinistre ont été effectuées en présence constante et effective du demandeur qui n'a pas remis en cause les déclarations contenues dans l'attestation de déclaration de vol par-devant les agents verbalisateurs ; qu'il est aussi étonnant que 24 heures après le sinistre, le demandeur a informé les agents verbalisateurs par téléphone qu'une bonne volonté a retrouvé sur la voie publique son passeport ordinaire et ses effets divers qui étaient dans le véhicule lesquels lui ont été remis tout en gardant silence sur l'identité de la personne de bonne volonté ;

Que par ailleurs, le demandeur soutient que conformément à l'article 11 du code CIMA, la concluante ne rapporterait pas la preuve de son caractère intentionnel dans la survenance du sinistre en cause ; que l'article 11 du code CIMA dispose que : " Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur " ;

Que selon le demandeur, par faute intentionnelle, l'on entend tout agissement ou toute attitude illicite et volontaire de l'assuré dans l'intention de provoquer le sinistre ; qu'il est constant ainsi qu'il ressort des éléments factuels du dossier que c'est le demandeur lui-même qui a laissé volontairement l'entrée principale du salon ouverte et son geste constitue une faute qui a provoqué le

sinistre en cause ; qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que c'est l'agissement volontaire qui constitue inéluctablement une faute qui a favorisé la survenance du sinistre en cause ; que la preuve du caractère intentionnel de la faute du demandeur se rapporte par son comportement fautif en ce qu'il a de façon volontaire laissé la porte ouverte, ce qui a entraîné la réalisation du sinistre ; que c'est donc à tort que le demandeur soutient désespérément qu'il n'a pas commis de faute dans la survenance du sinistre ; que le seul fait d'avoir laissé l'entrée principale du salon ouverte constitue une faute qui retire au sinistre tout caractère aléatoire ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de rejeter l'ensemble des prétentions du demandeur comme non fondés ;

Que sur la prétendue condamnation de la concluante au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, il ressort de l'article 16 alinéa 1 du code CIMA que : " Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà " ; que quant à l'article 1147 du code civil, il dispose que : " Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part " ;

Qu'il est très important de rappeler que pour pouvoir bénéficier d'une indemnité résultant d'une police d'assurance, il faut nécessairement que la garantie soit acquise au moment de la survenance du sinistre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il est de principe en droit que sans aléa, le risque devient certain ; que cette position de la concluante ne saurait être constitutive de l'inexécution d'une obligation encore moins du retard dans l'inexécution ; que partant de cette évidence constante, le demandeur ne saurait solliciter le paiement des dommages-intérêts car la concluante n'a commis aucune faute ; que dans un cas presque similaire, la Cour de cassation a décidé que d'une part qu'en application des

conditions générales du contrat, il convenait de tenir compte de la négligence de la société DDT qui avait laissé le navire à l'abandon, d'autre part que les frais de manutention et de stationnement ne constituaient pas un dommage garanti ; (pièce n°7 ; Civ, 2e, 25 mai 2023, n°21-18.432) ;

Que c'est donc à tort que le demandeur sollicite le paiement des dommages- intérêts pour avoir, par sa négligence, favorisé la survenance du sinistre en cause en faisant état de transport de son domicile à son lieu de travail ; qu'il échet de rejeter la prétention du demandeur comme non fondée et reconventionnellement, condamner le demandeur à payer à la concluante la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Que de tout ce qui précède, il est demandé au Tribunal de Céans de :

- Vu l'attestation de déclaration de vol du 18 octobre 2023 ;
- Vu le procès-verbal de synthèse n°015/DGPN/DCSP/CCA/CPS du 18 octobre 2023;
- Constater que le demandeur a fait preuve de négligence dans la survenance du sinistre en cause;
- En conséquence, rejeter toutes les prétentions du demandeur comme non fondés ;
- Reconventionnellement, condamner le demandeur à payer à la concluante la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu qu'à l'audience de plaidoirie, le conseil du demandeur a réitéré les arguments et prétentions contenus dans l'exploit d'assignation ; que quant au conseil de la NSIA ASSURANCES SA il a également repris et maintenu les moyens et demandes de ses écritures avant d'ajouter que la persistance du demandeur à dire que ses déclarations et celles de son épouse ne figurent pas au procès-verbal d'enquête de la police nécessite que la procédure pénale suive son cours normal pour permettre aux agents enquêteurs d'achever leur enquête par l'établissement d'un procès-verbal contenant les déclarations de la victime et de tous les témoins dont son

épouse ; qu'il convient donc de surseoir à statuer en attendant l'issue de l'enquête pénale ;

Qu'en réponse, Maître Darius Kokou ATSOO explique que l'enquête policière n'est pas nécessaire pour répondre à la question de savoir si le simple fait que la porte du salon ne soit pas fermée, à supposer que cela soit vrai comme la défenderesse le prétend sans preuve, établit de ce seul fait l'intention du demandeur à provoquer le sinistre ; qu'en réalité la porte était bel et bien fermée mais si le tribunal décide de prendre en compte les constatations inexactes du procès-verbal de la police, il doit juste se demander si la défenderesse a prouvé l'intention fautive du demandeur dans la survenance du sinistre dont elle fait état et chercher si le dommage causé au demandeur est formellement exclu de la police d'assurance liant les parties ; que le tribunal se rendra aisément compte qu'aucune des conditions de l'article 11 du code des assurances prévues pour exonérer l'assureur n'est remplie en l'espèce ; qu'en tout état de cause, la demande de sursis à statuer de la défenderesse participe de ses manœuvres visant à ne pas réparer le sinistre ;

Attendu que toutes les parties ont comparu par le biais de leurs conseils respectifs et se sont échangées leurs écritures ; qu'il y a donc lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En la forme

Attendu que l'action de Monsieur KPEDENOU Komi Athio est introduite dans les formes et délais de la loi ; qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu que Monsieur KPEDENOU Komi Athio sollicite qu'il soit dit que la NSIA ASSURANCES SA doit prendre en charge le sinistre survenu dans la nuit du 17 au 18 octobre 2023 relatif au vol de sa voiture de marque KIA Sportage immatriculée TG 8681 BJ et demande qu'elle soit condamnée à lui verser au titre du capital garanti arrêté à la somme de quinze millions cinq cent mille (15 500 000) F CFA sous astreintes d'un million par jour de résistance à compter du prononcé du jugement à

intervenir et à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la NSIA ASSURANCES SA qui sollicite un sursis à statuer s'opposant à toutes ces demandes, il convient de les analyser tour à tour ;

### **I- Sur le sursis à statuer**

Attendu qu'en réponse aux prétentions du demandeur selon lesquelles, ses déclarations et celles de son épouse n'ont pas été consignées par les agents enquêteurs, la NSIA ASSURANCES SA fait observer que si tel est le cas, cela suppose que l'enquête est toujours en cours ; que dans conditions, il est nécessaire de surseoir à statuer pour attendre le procès-verbal de toute l'enquête dans lequel les déclarations dont le demandeur fait état apparaîtront ;

Mais attendu qu'il ne ressort d'aucune mention du procès-verbal d'enquête de flagrant délit n°015DGPN/DCSP/CCA/CPS que ce procès-verbal sera complété par un procès-verbal suite ou que l'enquête se poursuivra dans le cadre d'un procès-verbal suite ; qu'au contraire, il ressort de ce procès-verbal ce qui suit :

#### *« CLOTURE ET TRANSMISSION*

*Dont acte clos par nous ce jour l'ensemble d'une procédure comportant un (01) procès-verbal en double exemplaire, original et copie conforme, le tout pour être transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de la Grande Instance de Lomé pour renseignement judiciaire » ;*

Qu'il ressort ainsi de cette mention et des autres mentions du procès-verbal transmis au parquet du Tribunal de Grande Instance de Lomé que les agents enquêteurs ont clos leur enquête relativement au vol dont le demandeur KPADENOU Komi Athio a été victime ; qu'en plus, toutes les parties sont unanimes à reconnaître qu'à ce jour, aucune information judiciaire n'a été ouverte relativement au procès-verbal en cause ; que dans ces conditions, surseoir à statuer c'est comme demander non seulement aux agents enquêteurs de reprendre leur enquête mais aussi au parquet de donner suite au procès-verbal qui lui

a été transmis ; or, le tribunal de céans qui a à son dossier tous les éléments nécessaires à l'appréciation des demandes dont il est saisi n'a aucune compétence à cet effet ; qu'il en résulte donc que la demande de sursis à statuer est inopportune dans la présente cause ; qu'il y a donc lieu de la rejeter ;

## **II- La faute intentionnelle du demandeur dans la survenance du sinistre**

Attendu que pour se soustraire à la prise en charge du sinistre de vol dont Monsieur KPEDENOU Komi Athio a été victime, la NSIA ASSURANCES SA relève que selon le constat des agents enquêteurs, la porte de l'entrée du salon n'était pas fermée à clé au moment du sinistre ; que le fait pour Monsieur KPEDENOU Komi Athio de n'avoir pas fermé à clé la porte d'accès du salon est une négligence contributive dans la survenance de ce sinistre ; que ce sinistre ne serait pas survenu s'il avait effectivement fermé l'entrée principale de son salon ; que la preuve du caractère intentionnel de la faute du demandeur se rapporte par son comportement fautif en ce qu'il a de façon volontaire laissé la porte ouverte, ce qui a entraîné la réalisation du sinistre et son refus de donner le nom de la personne qu'il dit avoir trouvé les pièces qui se trouvaient dans la voiture volée ; qu'ainsi, le seul fait d'avoir laissé l'entrée principale du salon ouverte constitue une faute qui retire au sinistre son caractère aléatoire ;

Attendu que Monsieur KPEDENOU Komi Athio pour faire échec aux prétentions de la NSIA ASSURANCES SA fait observer qu'il n'a jamais laissé la porte ouverte comme mentionné dans le procès-verbal d'enquête préliminaire ; que lui et son épouse ont clairement indiqué dans leurs déclarations, que les agents enquêteurs n'ont pas consigné dans leur procès-verbal d'enquête, que la porte d'entrée du salon était bel et bien fermée à clé au moment du sinistre ; qu'on ne doit pas perdre de vue qu'actuellement plusieurs techniques permettent aux délinquants d'ouvrir une porte même fermée à clé sans laisser de trace ; qu'à supposer même que la porte n'était pas fermée et que cela constitue une faute de sa part, il incombe à la défenderesse de prouver le caractère intentionnel de cette faute comme l'article 11 du code des

assurances le prescrit ; que selon cet article, l'assureur est tenu de prendre en charge le sinistre même en cas de faute de l'assuré dans la survenance du sinistre ; que c'est seulement les exclusions et limitations limitées contenues dans la police d'assurance et la faute intentionnelle de l'assuré dans la survenance du sinistre qui doivent l'exonérer de sa responsabilité ; qu'en l'espèce aucun de ces cas n'est prouvé ;

Attendu que sur le défaut de fermeture à clé de la porte d'accès du salon, les déclarations de la victime et celle de son témoin, bien que contribuant à la manifestation de la vérité, ne font pas plus foi que les constatations matérielles des agents enquêteurs assermentés ; que même si leurs déclarations dont le demandeur fait état avaient existé et avaient été consignées dans le procès-verbal d'enquête critiqué, leur existence dans ledit procès-verbal ne remettrait en aucun cas en cause les constatations que les agents enquêteurs ont faites lors de leur transport sur les lieux ; qu'ainsi même si un procès-verbal d'enquête préliminaire est établi à titre de renseignement, ce renseignement ne peut être remis en cause que par des éléments prouvés ; or, les déclarations dont le demandeur se prévaut pour vouloir remettre en cause les constatations des agents enquêteurs ne sont assises sur aucune preuve ; que d'ailleurs si vraiment les constatations des agents enquêteurs sont de simples suppositions tirées de la déclaration de vol comme le demandeur l'affirme, il est clair que cette supposition n'est rien d'autre que sa propre déclaration dans la mesure où dans une attestation de déclaration de vol, l'enquêteur de la police se contente simplement de transposer la déclaration qu'il a reçue de la victime ; que dès lors, c'est à tort qu'il tente de faire croire qu'il a fermé la porte par laquelle les voleurs ont eu accès au salon ;

Attendu cependant qu'aux termes de l'article 11 du code des assurances : « *Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue ; Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une, faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.*

*La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur » ;*

Attendu en l'espèce qu'il est établi comme résultant des constatations faites par les agents enquêteurs de la police que c'est grâce à la porte du salon non fermée que les voleurs ont pu s'emparer de la clé du garage et de la clé secours de véhicule volé puis emporter ce véhicule et divers autres biens ; que toutefois, la question reste posée de savoir si c'est volontairement que Monsieur KPEDENOU Komi Athio a laissé cette porte ouverte dans le but de permettre à ces voleurs d'avoir accès aux chambres où les clés ont été gardées ?

Attendu qu'en application de l'article 11 du code des assurances sus énoncé, la NSIA ASSURANCES SA ne peut pas se contenter d'alléguer que Monsieur KPEDENOU Komi Athio a commis une faute en laissant le salon non fermé sans dire en quoi le défaut de fermeture de la porte a été volontairement organisé par ce dernier dans le but du vol dont il a été victime ; qu'en effet, une chose est de constater le manquement de défaut de fermeture de la porte, une autre en est de prouver que ce manquement résulte d'une intention délibérée et que la fermeture du portail d'entrée de la maison qui a obligé les voleurs d'entrer dans la maison par escalade participait simplement de cette intention ; qu'ainsi la NSIA ASSURANCES SA à laquelle incombe la charge de la preuve de la faute intentionnelle de Monsieur KPEDENOU Komi Athio se devait de prouver les agissements de ce dernier qui prouvent que c'est sciemment qu'il n'a pas fermé la porte de son salon ; qu'en outre, la mention du procès-verbal d'enquête de la police qui dit que 24 heures après le sinistre, Monsieur KPEDENOU Komi Athio a informé par téléphone les agents enquêteurs qu'une bonne volonté a trouvé sur la voie publique son passeport et ses effets divers qui étaient dans la voiture n'établit pas l'intention fautive mise à sa charge ; qu'en effet, il n'a été mentionné nulle part dans le procès-verbal d'enquête préliminaire que les agents enquêteurs ont voulu enquêter sur les circonstances de la découverte de ces pièces et auditionner cette bonne volonté mais Monsieur KPEDENOU Komi Athio a refusé de leur donner l'identité et les coordonnées de celle-ci ;

Attendu en tout état de cause que le véhicule volé est couvert par une police d'assurance tout risque incluant alors les cas de vol ; que le défaut de fermeture de l'une des portes d'accès des chambres de la maison de Monsieur KPEDENOU Komi Athio n'est pas *une exclusion formelle et limitée de la police d'assurance* ; que la NSIA ASSURANCES SA n'a pas prouvé la faute intentionnelle de Monsieur KPEDENOU Komi Athio dans la survenance du vol dont il a été victime ; que dès lors, c'est à tort qu'elle refuse de prendre en charge le sinistre de vol du véhicule à elle déclaré ;

### **III- Sur le paiement sous astreinte du capital garanti**

Attendu que Monsieur KPEDENOU Komi Athio sollicite que la NSIA ASSURANCES SA soit condamnée à lui verser la somme de quinze millions cinq cent mille (15 500 000) F CFA à titre du capital garanti arrêté et ce, sous astreintes d'un million par jour de résistance à compter du prononcé du présent jugement ;

Attendu qu'il ressort du renouvellement automobile du 24 mars 2023 de NSIA ASSURANCES SA que la NSIA ASSURANCES SA n'a pas contesté que la valeur à neuf du véhicule est de 15 500 000 FCFA et que la valeur vénale de ce véhicule est de 15 500 000 FCFA ; que la NSIA ASSURANCES SA étant tenue à la prise en charge du sinistre, il y a lieu de la condamner au paiement du montant garanti de 15 500 000 FCFA ;

Attendu que pour amener la NSIA ASSURANCES SA à s'exécuter sans résistance, il convient de faire droit à la demande des astreintes tout en ramenant souverainement leur montant à 50 000 FCFA par jour de résistance à compter de la date de l'obligation d'exécution du présent jugement ;

### **II- Sur la condamnation de la société NSIA ASSURANCE TOGO SA au paiement de dommages et intérêts**

Attendu que Monsieur KPEDENOU Komi Athio se prévalant de l'article 16 alinéa 1 du Code des assurances et de l'article 1147 du Code civil, sollicite que la société

NSIA ASSURANCE TOGO SA soit condamnée à lui payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; que par son refus de prendre en charge le sinistre, il s'est retrouvé dans des circonstances non honorables de déplacement de son domicile à son lieu de travail, vice versa et pour tous les autres courses qu'il est amené à effectuer ; que ce refus lui a causé moralement et matériellement des préjudices certains qu'il y a lieu de réparer ; qu'il est à noter que le préjudice moral est renforcé par la crainte des risques de circulation auxquels, il est depuis lors exposé ; qu'en plus, la mauvaise foi de la défenderesse est patente ; que le seul document qui a été remis au demandeur est intitulé renouvellement automobile à l'exception de tout autre document qui aurait pu lui fournir toutes les informations de sorte que la NSIA ASSURANCES SA a manqué non seulement à son devoir d'information en tant qu'assureur, mais aussi à celle de réparer promptement le sinistre survenu ;

Attendu que la NSIA ASSURANCES SA fait observer que pour pouvoir bénéficier d'une indemnité résultant d'une police d'assurance, il faut nécessairement que la garantie soit acquise au moment de la survenance du sinistre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il est de principe en droit que sans aléa, le risque devient certain ; que sa position ne saurait donc être constitutive de l'inexécution d'une obligation encore moins du retard dans l'inexécution ; que le demandeur ne saurait solliciter le paiement des dommages-intérêts car elle n'a commis aucune faute ;

Attendu qu'il est vrai que les agissements de la NSIA ASSURANCES SA constituent une inexécution de son obligation contractuelle ; que or cette inexécution ne provient pas d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable mais de sa résistance et de sa mauvaise foi dans l'appréciation des circonstances du sinistre ; qu'une telle attitude l'expose au paiement des dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil applicable au Togo ; que cependant, Monsieur KPEDENOU Komi Athio n'a pas justifié le montant par lui sollicité de sorte à ne réparer que le préjudice causé par cette inexécution rien que ce préjudice ; qu'il y a donc lieu de dire que sa demande de

dommages et intérêts est fondée mais non justifiée et de le débouter pour cela ;

#### **IV- Sur la demande reconventionnelle des dommages et intérêts**

Attendu que la NSIA ASSURANCES SA sollicite reconventionnellement que Monsieur KPEDENOU Komi Athio soit condamné à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu qu'il ressort des motifs ci haut que c'est à raison que Monsieur KPEDENOU Komi Athio a initié son action ; que cette action est bien fondée ; que dès lors, cette action n'est ni abusive ni vexatoire ; qu'il convient donc de débouter la défenderesse de sa demande comme non fondée ;

#### **V- Sur l'exécution provisoire et les dépens**

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée par le demandeur ; que ses difficultés de transport justifient la nécessité de cette mesure ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dépens, il y a lieu de les mettre à la charge de la défenderesse qui a succombé au présent procès ; que toutefois la preuve que c'est le conseil du demandeur qui a engagé ses fonds pour le présent procès faisant défaut, il y a lieu de rejeter la demande de distraction des dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit Monsieur KPEDENOU Komi Athio en son action, régulière ;

**AU FOND**

Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

Dit que la NSIA ASSURANCES SA est tenue de prendre en charge le sinistre survenu dans la nuit du 17 au 18 octobre 2023 relatif au vol de la voiture de marque KIA Sportage immatriculée TG 8681 BJ, n° CHASSIS U5YPU81DPL063260, n° moteur : G4FGMZ763529, Type : PU81DB, de couleur noire appartenant à Monsieur KPEDENOU Komi Athio ;

Condamne la NSIA ASSURANCES SA à verser à Monsieur KPEDENOU Komi Athio la somme de quinze millions cinq cent mille (15 500 000) F CFA représentant le capital garanti arrêté ;

Assortit ce paiement d'une astreinte de cinquante mille (50 000) FCFA par jour de résistance à compter de l'obligation d'exécution du présent jugement ;

Dit la demande de dommages et intérêts de Monsieur KPEDENOU Komi Athio fondée mais non justifiée et l'en déboute ;

Rejette la demande reconventionnelle de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

Condamne la NSIA ASSURANCES SA aux entiers dépens ;

Dit n'y avoir lieu à distraction des dépens au profit du conseil du demandeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Lomé (TOGO), en son audience publique de la chambre ordinaire du mardi 14 mai 2024 à laquelle siégeait monsieur **KOUSSABALO Mayaba Nicolas**, Juge audit Tribunal, Président, assisté de maître **GNANLE Yakte**, Greffier en chef-adjoint près ledit tribunal, Greffière ;

Et ont signé le Président et le Greffier en chef-adjoint./.